

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENNEY

REUNION DU 9 JUILLET 2026

Nombre de conseillers présents en exercice : 14

Présents : 12 + 1 procuration

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BENNEY, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Jean-Marc BOULANGER, Maire.

Etaient présents : Jean-Marc BOULANGER, François SIEBERT, Jean-Philippe THOMASSIN, Christelle MATHIS, Patricia HOUIN, Angéline SCHEREFFER, Christophe GAUTRIN, Coralie THIBAUT, Romain MUNIER, Chloé HEIDERICH, Gaëlle DUSSAUCY, Alexis LEGRAND

Excusés : Hubert GRANDURY donne procuration à Jean-Marc BOULANGER

Sophie BRANCHE

Christelle MATHIS a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

Délibérations :

- Eclairage public Led (2^{ème} tranche) et matériels électriques : choix de l'entreprise et :
 - Demande de subvention au titre du fonds vert de l'Etat
 - Convention de gestion des certificats d'économie d'énergie (CEE) par le SDE.
- Adhésion au syndicat de communes du hall des sports de Bayon : décision de la commune.
- Création d'un poste permanent de rédacteur.
- Indemnités et primes : RIFSEEP (régime indemnitaire).
- Ajout validé par le conseil : admission en non-valeur.

DELIBERATION N°21-2026/ DEMANDE DE SUBVENTION «FONDS VERT» AUPRES DE L'ETAT/ ECLAIRAGE LED

Considérant la volonté d'engager la 2^{ème} tranche du programme « Eclairage public LED » dans le reste des rues et lotissements du village afin de réaliser des économies d'énergie, en remplaçant 72 points lumineux par des luminaires LED et ajoutant 3 nouveaux candélabres.

A ce titre, le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte le devis de la société CITEOS d'un montant de 36 213 € HT,
- Sollicite l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert,
- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document y afférent.

DELIBERATION N°22-2026/ GESTION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'Energie du 13 juillet 2005 (loi « POPE »).

Ce dispositif précise que pour des opérations standardisées ou spécifiques, la commune peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par l'Etat. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune.

Monsieur le Maire indique que pour déposer un dossier et obtenir des CEE, il est nécessaire d'atteindre le seuil des 50 GWHCUMAC et qu'une expertise est nécessaire sur la nature des travaux éligibles.

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la démarche du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) destinée à organiser un groupement de collecte des CEE et ainsi permettre aux collectivités, notamment les plus petites, de bénéficier du dispositif.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhérerait au dispositif pour la précédente période arrivée à échéance au 31/12/2025, pour continuer à en bénéficier, il convient de signer une nouvelle convention qui couvre la sixième période courant jusque fin 2030.

Une fois les CEE obtenus, le SDE54 reversera à la commune la prime totale correspondant à la valorisation des Certificats. Les frais de gestion de 10% sont supportés entièrement par le SDE54, suite à la délibération n°15 du comité syndical en date du 01/02/2021, dans le cadre de ses missions pour la maîtrise de la consommation énergétique.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** d'adhérer à la démarche départementale pour le regroupement des Certificats d'Economie d'Energie du SDE54 pour la sixième période du dispositif courant jusqu'au 31 décembre 2030.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la Convention de Mutualisation correspondante ci-annexée.

DELIBERATION N°23-2026/ ADHESION AU SYNDICAT DE COMMUNES DU HALL DES SPORTS DE BAYON

Avis sur le projet de périmètre et des statuts du syndicat de communes du hall des sports de Bayon :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 et L5212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCLC2/2026-15 du 13 mars 2026 portant fin de compétence du syndicat mixte fermé « syndicat mixte scolaire de Bayon » ;

Vu les délibérations de plusieurs communes (huit) ayant récupéré en conséquence la compétence du syndicat mixte scolaire de Bayon, et sollicitant la création d'un nouveau syndicat exerçant la même compétence ;

Vu qu'en application de l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées par le représentant de l'État dans le département, lorsque l'initiative émane d'un ou plusieurs conseils municipaux intéressés ;

Vu que le préfet de Meurthe-et-Moselle a réceptionné les délibérations des huit communes suivantes, sollicitant la création d'un syndicat de communes : Bayon (20/03/2026), Crévéchamps (21/03/2026), Einvaux (21/03/2026), Grippont (02/04/2026), Roville-devant-Bayon (20/03/2026), Saint-Germain (20/03/2026), Saint-Mard (21/03/2026), Velle-sur-Moselle (22/03/2026) ;

Vu que lesdites communes sollicitent la création dudit syndicat intercommunal sur le périmètre géographique ci-après :

Bainville-aux-miroirs, Benney, Bralleville, Crantenoy, Germonville, Grippont, Laneuveville-devant-Bayon, Lebeuville, Lemainville, Léménil Mitry, Mangonville, Neuwiller-sur-Moselle, Ormes-et-Ville, Roville-devant-Bayon et Saint-Remimont,

Ferrières et Tonnoy,

Bayon, Borville, Brémoucourt, Clayeures, Crévéchamps, Domptail en l'air, Einvaux, Froville, Haigneville, Haussonville, Landécourt, Lorey, Lormontzey, Méhoncourt, Romain, Rozelieures, Saint-Boingt, Saint-Germain, Saint-Mard, Saint-Rémy-aux-Bois, Velle-sur-Moselle, Villacourt et Virecourt,

Vu l'arrêté préfectoral DCLC2/2026-25 du 28 avril 2026 portant projet de périmètre préalable à la création du syndicat de communes « syndicat scolaire de Bayon » ;

Vu le projet de périmètre et les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Conformément à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur ce projet. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable ;

Entendu la présentation faite par M. le Maire qui rappelle que :

Le projet de création d'un syndicat de communes du hall des sports de Bayon fait suite à la dissolution du syndicat mixte scolaire de Bayon, non encore effective et, consécutive à l'abandon de compétence « sport » par la CC3M ;

Le projet de création d'un syndicat de communes du hall des sports de Bayon est dû à la seule initiative de huit communes sur quarante en contradiction avec les orientations et conditions établies lors de la rencontre du 8 décembre 2025 à Bayon ;

Le projet de création d'un syndicat de communes du hall des sports de Bayon s'il confirme le périmètre des communes pouvant être intéressées, reste très imprécis quant aux conditions de gestion et de gouvernance de hall des sports de Bayon, utilisé par moitié par les collégiens du collège de l'Euron et par moitié exclusivement par les associations sportives et de loisirs de Bayon.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, décide :

D'approuver le projet de périmètre du Syndicat de communes du hall des sports de Bayon, tel que défini par l'arrêté préfectoral DCLC2/2026-25 du 28 avril 2026 ;

Le conseil municipal a voté à la majorité : 11 pour, 1 contre (Heiderich), 1 abstention (Mathis),

D'approuve les statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, **modifiés après la réunion du 2 juillet 2026 sous réserve que soit ajouté dans ceux-ci :**

Article 5 : de la composition détaillée du bureau ;

Article 7 : des frais de personnel dont la commune de Bayon s'engage à supporter cinquante pour cent (50%).

Des produits de location des garages et de la parcelle qui supporte la construction réalisée par le Département.

De la création d'une commission d'investissement consultative représentant l'ensemble des territoires du syndicat. Elle sera consultée préalablement à toute opération d'investissement supérieur à 100.000 €. Elle aura à présenter au comité le plan de financement détaillé - dépenses, recettes et subventions - avant toute décision d'investissement significatif ;

Article 8 : les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les communes membres au prorata du nombre d'élèves issus de la commune d'origine fréquentant le collège de l'Euron excluant toute participation de ladite commune pour les licenciés domiciliés dans ladite commune et adhérents des associations sportives et de loisirs utilisant le hall des sports ;

Article 9 - dispositions particulières relatives à l'opération de réhabilitation du hall des sports : par dérogation à la règle précédente, les dépenses relatives à l'opération de réhabilitation du hall des sports sont réparties selon les modalités suivantes : , la commune de Bayon prend en charge cinquante pour cent (50%) du montant HT restant à financer après déduction de l'ensemble des subventions et participations obtenues, sous réserve que le taux global de subvention atteigne au minimum soixante pour cent (60%) du coût total de l'opération. A défaut, le projet sera abandonné. Le solde restant est réparti entre les autres communes membres au prorata de leur population municipale INSEE et ce, au moment de la procédure d'appel d'offres.

Le conseil municipal a voté à la majorité : 11 pour, 1 contre (Heiderich), 1 abstention (Mathis),

De demande à Monsieur le préfet de prendre en compte ces propositions d'ajouts aux statuts dans le cadre de la procédure de création du syndicat de communes du hall des sports de Bayon.

D'autoriser le Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux du préfet de Meurthe-et-Moselle dans les délais impartis ;

D'autoriser le Maire à signer tout document s'y afférant.

DELIBERATION N°24-2026/ CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures

Compte tenu d'au moins 4 années de service effectif dans les fonctions de secrétaire général de mairie et suite à la promotion interne, il convient de renforcer les effectifs du service administratif,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires, soit 28/35ème à compter du 1^{er} août 2026,
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire général de mairie,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- L'agent devra justifier son inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur du CDG54 au titre de la promotion interne dans le cadre du plan de requalification.

M le Maire précise que l'agent faisant fonction de secrétaire général de mairie sera affecté sur ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°25-2026/ REGIME INDEMNITAIRE/RIFSEEP

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25/11/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Rédacteur	17 480 €	2 380 €	41%	94%	7 654 €	6%	488 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- rédacteurs

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- ☐ **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- ☐ **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- ☐ **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Rédacteur :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	38	76	7 654 €

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

02**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique. En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- au prorata de la quotité de travail effectif.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

- D'appliquer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, en remplacement de la délibération n° 13/2021 du 15 juin 2021.
- Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION N°26-2026/ ADMISSION EN NON-VALEUR

Le conseil donne son accord, **à l'unanimité**, pour que les impayés suivants soient mandatés en « créances admises en non-valeur »

- Liste n°8308651132, d'un montant de 62.80 €.+

Décisions ne nécessitant pas de délibération :

- **Travaux routiers route de Lemainville** : choix de l'entreprise. A **l'unanimité**, l'entreprise COLAS est retenue pour réaliser les travaux routiers avec la fourniture et la pose de caniveaux dans les deux virages, CC entre BENNEY et LEMAINVILLE pour un coût de 26.669 € HT.
- **Travaux sur le tablier du pont de l'autoroute** : A la majorité avec 1 abstention, choix de l'entreprise. Les travaux consistent à poser des joints de chaussée et trottoir et d'effectuer une liaison bordure/trottoir ; l'entreprise retenue est SBTP pour un montant de 21.695 € HT.
- **Commission de contrôle de la liste électorale** : désignation des membres :

	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
Titulaire	Alexis LEGRAND	Jean-Louis FRANCOIS	Daniel MARLIER
Suppléant	Jean-Philippe THOMASSIN	Mariange SIEBERT	Jacques HEULARD

- Droits de préemption :

La commune n'exerce pas son droit de préemption sur les biens cadastrés suivants :

ZN 99 : les enclos

ZN 100 : les enclos

Ont signé au registre :

Jean-Marc BOULANGER
Maire

Christelle MATHIS
Secrétaire